

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 16 décembre 2022**

N° du recours : T 1444/21 - 3.2.01

N° de la demande : 10723201.9

N° de la publication : 2414300

C.I.B. : A47G19/22, B05B7/22, B05D1/02,
B28B11/00, B28B21/00,
B28B21/72, C03C17/00,
C03C17/02, C03C1/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
PROCÉDÉ DE FABRICATION D'UN RÉCIPIENT EN VERRE ET RÉCIPIENT
CORRESPONDANT

Titulaire du brevet :
Verescence France

Opposantes :
Cabinet Benech
Pochet du Courval

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré
par le titulaire du brevet - brevet révoqué

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1444/21 - 3.2.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.01
du 16 décembre 2022

Requérante :
(Opposante 1)

Cabinet Benech
15 Rue d'Astorg
75008 Paris (FR)

Mandataire :

Benech, Frédéric
Cabinet Benech
15, rue d'Astorg
75008 Paris (FR)

Requérante :
(Opposante 2)

Pochet du Courval
44-46 Allées Léon Gambetta
92110 Clichy (FR)

Mandataire :

Derambure, Christian
Derambure Conseil
66, rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris (FR)

Intimée :
(Titulaire du brevet)

Verescence France
49-51 Quai de Dion Bouton - Tour Aviso
92800 Puteaux (FR)

Mandataire :

Weber, Jean-François
Cabinet Didier Martin
Les Terrasses des Bruyères -Bâtiment C
314 C Allée des Noisetiers
69760 Limonest (FR)

Décision attaquée :

**Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 8 juin 2021 concernant le maintien du
brevet européen No. 2414300 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président	G. Pricolo
Membres :	S. Mangin
	A. Jimenez

Exposé des faits et conclusions

- I. Les recours ont été formés par les opposantes 1 et 2 (requérantes 1 et 2 respectivement) contre la décision intermédiaire par laquelle la division d'opposition a conclu que, sur la base de la requête principale (soumise pendant la procédure orale), le brevet en litige (ci-après le "brevet") satisfait aux exigences de la CBE.
- II. La procédure orale devant la chambre a eu lieu le 16 décembre 2022.
- III. Les requérantes (opposantes 1 et 2) ont demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen.

Pendant la procédure orale, l'intimée (titulaire du brevet) a indiqué qu'elle retirait son accord sur le texte du brevet, qu'elle ne souhaitait pas soumettre de nouvelles requêtes et qu'elle demandait en conséquence la révocation du brevet.

Motifs de la décision

1. Selon l'article 113(2) CBE, l'Office européen des brevets n'examine et ne prend de décision sur le brevet européen que dans le texte proposé ou accepté par le titulaire du brevet. Ce principe doit être strictement respecté également en procédure de recours.
2. L'intimée a déclaré au cours de la procédure orale qu'elle n'acceptait plus le texte du brevet selon la requête principale ni selon aucune des requêtes

subsidiaires et qu'elle ne souhaitait pas soumettre de nouvelles requêtes.

3. Le texte du brevet étant à la disposition de la titulaire du brevet, un brevet ne peut être maintenu contre sa volonté et, en l'espèce l'intimée a clairement indiqué qu'elle souhaitait que le brevet soit révoqué.
4. Il est de jurisprudence constante que si la titulaire du brevet déclare pendant la procédure de recours faisant suite à une opposition qu'elle n'accepte plus le texte sur lequel le brevet doit être délivré et qu'elle ne souhaite pas soumettre de nouvelles requêtes, le brevet doit être révoqué (voir Jurisprudence des Chambres de recours, III. B.3.3, 10^{ème} édition 2022).
5. Il convient en conséquence de révoquer le brevet en cause.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

La décision attaquée est annulée.

Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



A. Vottner

G. Pricolo

Décision authentifiée électroniquement